

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

L'an deux mil vingt six  
Le vingt mars à 20 heures 00  
Le Conseil Municipal de la commune de Roche-en-Forez  
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire,  
A la mairie, sous la Présidence de Mme MASSON Christelle, Maire.  
Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026  
**Présents :** Mme Christelle MASSON, Maire, Madame Vanessa ZIEGLER DESTOUR, 1<sup>ère</sup> adjointe, Monsieur Laurent GRIOT 2<sup>ème</sup> adjoint, Madame MOULIN Marie-Agnès, Madame Agnès WILAUME, Madame Julie BRUYERE, Madame Claudie NIGON, Monsieur William GOURBIERE, Monsieur Thomas GRIOT, Monsieur Sullivan CELLIER, et Monsieur Alexis MASSON conseillers municipaux  
**Secrétaire de séance :** Vanessa ZIEGLER DESTOUR

### Objet : Fixation des indemnités de fonction des élus

Madame le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires .....perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

**Le conseil municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123- 20 à L. 2123-24-1, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner  
Considérant que la commune compte 255 habitants,  
Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

**Après en avoir délibéré,****DÉCIDE à l'unanimité**

Article 1er -

À compter du 20 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- 1er adjoint : 10.89% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

ONT SIGNE AU REGISTRE TOUS LES MEMBRES PRESENTS

CERTIFIE CONFORME

Fait à ROCHE-EN-FOREZ, le 20 mars 2026

Le secrétaire de séance

Vanessa ZIEGLER DESTOUR



Le Maire

Christelle MASSON



**ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE ROCHE-EN-FOREZ A COMPTE DU 20 MARS 2026**

POPULATION : 255

**I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE**

Indemnité maximale du maire 28.1 % de l'indice brut 1 027 + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique) 3 x 10.89 % de l'indice brut 1 027 = 60.77 % de l'indice brut 1 027

**II - INDEMNITÉS ALLOUÉES**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	MASSON	Christelle	28.10% de l'indice
1er adjoint	ZIEGLER DESTOUR	Vanessa	10.89% de l'indice
2ème adjoint	GRIOT	Laurent	10.89% de l'indice

ENVELOPPE GLOBALE : 49.88% de l'indice brut 1 027

